



**CONVENTION DE LOCATION DES TABLES, CHAISES,
VAISSELLE AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTICULIERS
SANS ADHESION AU COMITE DES FETES DE PINDRAY**

Entre les soussignés, d'une part, le comité des fêtes de Pindray , représentée par Madame Marie Cubaynes, Présidente, désignée comme « le prêteur », et, M./Mme, désigné(e) comme « le preneur »,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ :

Le comité des fêtes de Pindray loue des chaises, des tables et de la vaisselle aux particuliers et aux associations même s'ils n'ont pas adhéré au comité des fêtes de Pindray, cependant les preneurs relèveront du tarif maximal sans les réductions accordées aux membres de l'association.

II – CONVENTION

Article 1 – Conditions générales de location de matériel : La présente convention a pour objet de régir les conditions d'utilisation de la vaisselle, des tables et des chaises.

Article 2 – Durée de location : Le présent contrat est prévu pour une durée dejours, du ____/____/____ au ____/____/____. Par durée de location, il faut entendre la période allant du jour de l'enlèvement au jour de rentrée au local du comité des fêtes de Pindray

Article 3 – Enlèvement et restitution : Le preneur devra enlever et restituer le matériel sur rendez-vous, à l'aide de véhicules adaptés, au local du comité des fêtes de Pindray. Il n'y aura pas de livraison du matériel.

Article 4 – Propriété : Le matériel en prêt reste la propriété du comité des fêtes de Pindray. Il est incessible. Le preneur est considéré comme gardien responsable du matériel dès le prêt de celui-ci et jusqu'au retour.

Article 5 – Assurance : Le preneur renonce expressément à tout recours contre le comité des fêtes de Pindray du fait de sinistres pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation du matériel emprunté ou dans lequel est impliqué directement ou indirectement ledit matériel et tiendra le comité des fêtes de Pindray indemne en cas de recours d'un lésé de tous les accidents et dommages pouvant être occasionnés au cours de l'utilisation et du stockage du matériel prêté. Le bénéficiaire du prêt de matériel est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction. Il doit fournir une attestation d'assurance à jour.

Article 6 – Le matériel (vaisselle et mobilier) doit être rendu propre.

Article 7 – Détérioration et litiges : Toutes détériorations autres que l'usure normale résultant d'un usage correct seront facturées au preneur. Un chèque de caution de 100 euros est demandé pour le mobilier et la vaisselle. Il sera encaissé en cas de non-restitution ou de dégradation. La caution sera détruite ou restituée sur demande si aucun dégât n'est constaté. En cas de contestation ou de litige entre les deux parties, ceux-ci seront soumis au tribunal compétent.

Article 8 – Exécution de la convention : Toute inobservation de la présente convention entraînera une suppression de mise à disposition de barnum pour le preneur.

Fait à Pindray le

Le preneur,

La présidente du comité des fêtes

« Lu et approuvé »